



Direction Générale des Changes

Note n°17/2016/DGC du 13 mars 2016 aux banques, intermédiaires agréés

Conformément à l'article 29 du règlement n°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, il est prévu que :

« A l'exception des opérations en transit et des opérations visées à l'article 33 ci-dessous, toute opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumise à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé. ».

Ainsi, dans le cadre de l'amélioration du dispositif de contrôle et de facilitation administrative de traitement des opérations de commerce extérieur, il est arrêté qu'à compter du 15 mars 2016 tout acte définitif de domiciliation d'une opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumis à la satisfaction préalable de la procédure de pré-domiciliation par voie électronique que chaque opérateur économique de droit algérien doit accomplir.

Cette procédure en amont de l'acte définitif de domiciliation consiste, en l'accomplissement d'une formalité d'inscription et de validation de la pré-domiciliation électronique de l'opération de commerce extérieur, à travers l'accès par l'opérateur économique concerné au site WEB de sa banque domiciliaire, intermédiaire agréé.

La mise en place d'une plateforme électronique au niveau central d'une banque, intermédiaire agréé, a pour avantage de permettre de renforcer et de consolider le processus de contrôle à priori qui relève de sa responsabilité.

Cette solution électronique, dont le site WEB pré-domiciliation des opérations de commerce extérieur, n'est accessible qu'aux opérateurs définis et

reconnus, vise à maximiser le contrôle permanent des opérations de commerce extérieur, avant toute domiciliation physique.

Cette procédure de pré-domiciliation électronique se décline comme ci-après :

- 1)- phase «inscription client»,
- 2)- phase «identification client et pré-domiciliation de la demande du client»,
- 3)- phase « contrôle et validation de la demande de pré-domiciliation au niveau central de la banque, intermédiaire agréé»,
- 4)- phase « contrôle de la demande de domiciliation au niveau de l'agence bancaire domiciliataire ».

Les modalités pratiques de cette procédure de pré-domiciliation électronique sont décrites par l'annexe jointe à la présente note.

Par ailleurs il est utile de rappeler que, les banques, intermédiaires agréés doivent s'assurer avant toute domiciliation :

- de la régularité de l'opération de commerce extérieur au regard de la législation et de la réglementation en vigueur,
- que l'opérateur /client possède la surface financière suffisante, à travers l'étude d'un dossier dûment constitué à cet-effet, et devant obligatoirement comporter le bilan et le tableau de comptes de résultat tels que déclarés à l'administration fiscale,
- que les engagements financiers au titre d'une opération de commerce extérieur (remise documentaire, crédit documentaire, aval, caution, garantie de commerce extérieur etc...) doivent être fondés sur la solvabilité de l'opérateur/ client,
- de l'appréciation de la solvabilité de l'opérateur/client qui doit reposer sur la structure de son patrimoine et de ses obligations ainsi que sur sa rentabilité présente et future.

En outre, il est également nécessaire de souligner que, les banques, intermédiaires agréés, qui s'engagent au titre des opérations de commerce extérieur doivent disposer :

- d'un système de surveillance et de gestion des risques encourus,
- d'un système de contrôle permanent visant notamment, les engagements par signature liés aux opérations de commerce extérieur, les pays qui ne sont pas transparents sur le régime fiscal , le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme etc...

Enfin, les banques, intermédiaires agréés, voudront bien veiller en permanence à maintenir le niveau de vigilance en matière de traitement et de contrôle des opérations de commerce extérieur.



Le Directeur Général des Changes

Mustapha ALI
Mustapha ALI

Annexe à la note n°17 /2016/DGC du 13 mars 2016
aux banques, intermédiaires agréés

Description du schéma de contrôle de la pré-domiciliation électronique

La plateforme électronique dédiée à la pré-domiciliation bancaire de toute opération de commerce extérieur permet à chaque banque domiciliataire de disposer d'un double outil de contrôle :

- un contrôle à distance et préalable au niveau central (validation ou rejet de la demande de pré-domiciliation),
- un contrôle matériel au niveau de l'agence domiciliataire de l'opération de commerce extérieur.

L'accomplissement de la procédure de pré-domiciliation se déroule comme ci-après :

1^{ère} Phase « Inscription client » :

Le site WEB pré-domiciliation des opérations de commerce extérieur, n'est accessible qu'aux opérateurs définis et reconnus.

Les clients reconnus comme opérateur de commerce extérieur, au sens de la législation en vigueur, peuvent s'inscrire et obtenir un droit d'accès au site WEB pré-domiciliation de la banque de son choix.

Une fois la formule électronique d'inscription (sur site WEB de la banque), remplie et renseignée par l'opérateur (statuts, n° du registre de commerce, n° du NIF, raison sociale, etc...), une notification électronique, lui est adressée (mot de passe) définissant ses droits d'accès « **au site pré-domiciliation** ».

2^{ème} Phase « Identification client et pré-domiciliation de la demande » :

Le client dispose sur le site WEB, d'un accès accommodé, direct et sécurisé, pour formuler et valider sa demande de pré-domiciliation, sur la base d'une fenêtre à renseigner, désignée « **identification client** » :

- Code client,**
- Raison sociale,**
- NIF, NIN,**
- N° registre de commerce,**
- N° licence d'importation,**
- Réf agrément d'exercice d'activité,**
- Activité (production, revente en l'état),**
- Nature de la marchandise,**
- Objet, N° et date de la facture, montant, conditions et modalités de paiement.**

Une option de téléchargement des documents exigibles est mise à disposition.

Il s'agit aussi, dans ce titre d'identification et demande de pré-domiciliation, pour l'opérateur, de valider et remplir les conditions réglementaires préalables à la domiciliation.

3^{ème} Phase « Contrôle et validation de la demande de pré-domiciliation au niveau central :

Le préposé chargé du contrôle au niveau central, dispose des options d'accès accommodées pour effectuer les opérations suivantes :

- la réception électronique sur service WEB de la demande de pré-domiciliation validée par le client (la fiche « d'identification client »),
- la visualisation de la demande de pré-domiciliation,

- le contrôle de la demande de pré-domiciliation (identité fiscale et le NIN, les autorisations réglementaires éventuelles, la solvabilité de l'opérateur, position douanière, position fiscale etc....),
- le contrôle de la conformité de la transaction aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette plateforme de traitement et de contrôle de la demande de pré-domiciliation permet également au préposé, au niveau central avant admission de demande, l'accès aux informations ci-après :

- consultation du fichier national des fraudeurs,
- consultation de la liste des interdits de domiciliation bancaire et de transfert de fonds,
- vérification des activités et produits réglementés soumis à autorisation administrative préalable,
- consultation des listes noires (black list) établies à l'international (listes intégrées en central),
- consultation des listes des produits soumis au contrôle avant expédition vers le territoire douanier national,
- vérification de la valeur (ultérieurement, une fois mise en œuvre et modalités approuvées).

Une fois le contrôle effectué, une notification par voie électronique est adressée au client (rejet motivé ou acceptation avec invitation de se présenter au niveau agence pour effectuer les formalités de l'acte de domiciliation).

4^{ème} Phase « Contrôle de la demande de domiciliation au niveau du réseau (agence) :

L'agent de contrôle au niveau agence, reçoit par voie électronique la notification établie en central, d'acceptation de traitement de domiciliation.

Cette solution d'interface (centrale et régionale), permet au chargé de contrôle au niveau agence, l'accès aux options des informations suivantes :

- L'accès à la phase de contrôle de la demande de pré-domiciliation en central, en vue d'effectuer un deuxième contrôle physique de la demande de domiciliation (l'examen matériel de tous les documents préalables et exigibles à la domiciliation, le contrôle de la conformité de la demande au regard des conditions réglementaires préalables à la domiciliation, la mise en œuvre des mesures de vigilance recommandées, les mesures anti-blanchiment),
- Accès au système SIGAD/ services CNIS,
- Accès aux informations et autres listes d'interdiction de domiciliation et de transfert de fonds,
- Notification de l'acceptation/ou rejet avec motivation.